

INDÉPENDANCE – CONFLIT D'INTÉRÊTS

CESSION - LITIGE – PRESTATION – COMMISSAIRE AUX COMPTES – Le commissaire aux comptes d'une société, dont les titres ont été rachetés par une holding, peut-il être désigné en qualité d'expert afin d'assister la holding pour la détermination du prix des actions de la société dont il certifie les comptes ? (non)

L'existence d'un litige et la réalisation par le commissaire aux comptes d'une évaluation de l'entité dont il certifie les comptes est susceptible de générer une situation de conflit d'intérêts entre la mission d'évaluation et sa mission de certification des comptes.

Le conflit d'intérêts peut naître dans le cas où l'évaluation des titres remettrait en cause les valeurs des actifs de la société dont le commissaire aux comptes a certifié les comptes, en ce compris le bilan d'ouverture.

Ce conflit d'intérêts potentiel est d'autant plus important du fait du contexte de litige. Le rapport pourrait ainsi également être diffusé auprès des anciens associés-cédants de la société. Ces derniers pourraient s'interroger sur l'indépendance du commissaire aux comptes, ce qui porterait atteinte à l'apparence d'indépendance du commissaire aux comptes vis-à-vis d'eux.

Ces facteurs sont de nature à affecter l'impartialité et l'indépendance du commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission de contrôle légal des comptes.

(CEP 2022-05)

Un cabinet de commissariat aux comptes a été désigné commissaire aux comptes par une société A (non EIP) postérieurement au rachat des titres de la société A par une société B (non EIP).

La société B a réalisé l'achat des titres de la société A sur la base des comptes annuels arrêtés antérieurement à la désignation du commissaire aux comptes.

Les dirigeants de la société B envisagent de désigner le commissaire aux comptes de la société A comme expert pour les assister dans un litige les opposant aux cédants des actions de la société. A ce titre, il est demandé au cabinet de commissariat aux comptes de procéder à la détermination du prix des actions de la société A.

Question :

Le commissaire aux comptes de la société peut-il être désigné en qualité d'expert afin d'assister la société B, holding de la société A, pour la détermination du prix des actions de la société dont il certifie les comptes ?

*

La Commission d'éthique professionnelle rappelle, s'agissant d'entités non EIP, que le IV de l'article

L. 821-28 du code de commerce prévoit : « *Il est interdit au commissaire aux comptes d'accepter ou de poursuivre une mission de certification des comptes ou de certification d'informations en matière de durabilité auprès d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une entité d'intérêt public lorsqu'il existe un risque d'auto-révision ou que son indépendance est compromise et que des mesures de sauvegarde appropriées ne peuvent être mises en œuvre* ».

La Commission rappelle que dans le cas où le commissaire aux comptes d'une entité non EIP est amené à fournir une prestation, celui-ci doit respecter les dispositions du II de l'article 5 du code de déontologie qui dispose : « *II.- L'indépendance du commissaire aux comptes s'apprécie en réalité et en apparence. Elle se caractérise par l'exercice en toute objectivité des pouvoirs et des compétences qui sont conférés par la loi. Elle garantit qu'il émet des conclusions exemptes de tout parti pris, conflit d'intérêt, influence liée à des liens personnels, financiers ou professionnels directs ou indirects, y compris entre ses associés, salariés, les membres de son réseau et la personne ou l'entité à laquelle il fournit la mission ou la prestation. Elle garantit également l'absence de risque d'auto-révision conduisant le commissaire aux comptes à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de missions ou de prestations fournies par lui-même, la société à laquelle il appartient, un membre de son réseau ou toute autre personne qui serait en mesure d'influer sur le résultat de la mission ou de la prestation* ».

La Commission rappelle également que selon l'article L. 821-54 du code de commerce (voir annexe) le commissaire aux comptes ne peut s'immiscer dans la gestion de l'entité et, par conséquent, ses travaux ne peuvent inclure la représentation du dirigeant de l'entité dans le cadre du litige né de la cession des actions de l'entité dont il certifie les comptes.

La Commission constate qu'en l'espèce, il existe un litige et que la réalisation par le commissaire aux comptes d'une évaluation de l'entité dont il certifie les comptes est susceptible de générer une situation de conflit d'intérêts entre la mission d'évaluation et sa mission de certification des comptes.

Le conflit d'intérêts peut naître dans le cas où l'évaluation des titres remettrait en cause les valeurs des actifs de la société A, société dont le commissaire aux comptes a certifié les comptes, en ce compris le bilan d'ouverture.

Le conflit d'intérêts potentiel est d'autant plus important du fait du contexte de litige. Le rapport pourrait ainsi également être diffusé auprès des anciens associés-cédants de la société A. Ces derniers pourraient s'interroger sur l'indépendance du commissaire aux comptes, ce qui porterait atteinte à l'apparence d'indépendance du commissaire aux comptes vis-à-vis d'eux.

En conséquence, la Commission estime que ces facteurs sont de nature à affecter l'impartialité et l'indépendance du commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission de contrôle légal des comptes.

Le III de l'article 5 du code de déontologie (voir annexe) dispose : « lorsqu'il se trouve exposé à des situations à risque, le commissaire aux comptes prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue, soit d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets à un niveau suffisamment faible pour que son indépendance ne risque pas d'être affectée et pour permettre l'acceptation ou la poursuite de la mission ou de la prestation en conformité avec les exigences légales, réglementaires et celles du présent code.

Lorsque les mesures de sauvegarde sont insuffisantes à garantir son indépendance, il met fin à la mission ou à la prestation ».

Au cas présent, le commissaire aux comptes de la société A étant désigné afin de déterminer le prix des actions de la société A dont il certifie les comptes dans le cadre d'un litige, la Commission considère que le risque de conflit d'intérêts est trop important et qu'il n'existe pas de mesure de sauvegarde appropriée permettant de réduire le risque à un niveau qui ne compromettrait pas son indépendance en qualité de commissaire aux comptes de la société A et qu'il lui appartient donc de décliner la prestation d'évaluation envisagée.

ANNEXE

Articles du code de déontologie :

Article 5 C. déontologie

« I. - Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité à laquelle il fournit une mission ou une prestation. Il doit également éviter de se placer dans une situation qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de sa mission ou de sa prestation. Ces exigences s'appliquent pendant toute la durée de la mission ou de la prestation, tant à l'occasion qu'en dehors de leur exercice.

Toute personne qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur le résultat de la mission ou de la prestation est soumise aux exigences d'indépendance mentionnées au présent article.

II. - L'indépendance du commissaire aux comptes s'apprécie en réalité et en apparence. Elle se caractérise par l'exercice en toute objectivité des pouvoirs et des compétences qui sont conférés par la loi. Elle garantit qu'il émet des conclusions exemptes de tout parti pris, conflit d'intérêt, influence liée à des liens personnels, financiers ou professionnels directs ou indirects, y compris entre ses associés, salariés, les membres de son réseau et la personne ou l'entité à laquelle il fournit la mission ou la prestation. Elle garantit également l'absence de risque d'autorévision conduisant le commissaire aux comptes à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de missions ou de prestations fournies par lui-même, la société à laquelle il appartient, un membre de son réseau ou toute autre personne qui serait en mesure d'influer sur le résultat de la mission ou de la prestation.

III. - Lorsqu'il se trouve exposé à des situations à risque, le commissaire aux comptes prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue, soit d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets à un niveau suffisamment faible pour que son indépendance ne risque pas d'être affectée et pour permettre l'acceptation ou la poursuite de la mission ou de la prestation en conformité avec les exigences légales, réglementaires et celles du présent code.

Lorsque les mesures de sauvegarde sont insuffisantes à garantir son indépendance, il met fin à la mission ou à la prestation ».

Article 19 C. déontologie

« I. - Le commissaire aux comptes identifie les risques de nature à affecter d'une quelconque façon la formation, l'expression de son opinion ou l'exercice de sa mission de contrôle légal, qu'il certifie les comptes d'une entité d'intérêt public ou ceux d'une autre entité.

Son appréciation porte notamment sur les risques d'atteinte à l'intégrité, à l'impartialité, à l'indépendance. Elle porte également sur les risques de conflits d'intérêts ou d'auto-révision, ainsi que sur ceux qui résultent de liens personnels, professionnels ou financiers.

Il tient compte, en particulier, des risques et contraintes qui résultent, le cas échéant, de son appartenance à un réseau, notamment lorsqu'il se trouve dans l'une des situations mentionnées à l'article L. 822-11-1 du code de commerce.

Il tient compte également des risques d'autorévision le conduisant à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de prestations de service fournies par lui-même, la société à

laquelle il appartient, un membre de son réseau ou toute autre personne qui serait en mesure d'influer sur le résultat de la mission de certification.

II. – Lorsqu'il se trouve exposé à des situations à risque, le commissaire aux comptes prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées conformément aux dispositions du III de l'article 5 du présent code.

Le commissaire aux comptes doit pouvoir justifier qu'il a procédé à l'analyse de la situation et des risques et, le cas échéant, qu'il a pris les mesures appropriées.

Il ne peut accepter une mission de contrôle légal ou la poursuivre que s'il est en mesure de justifier que son jugement professionnel, l'expression de son opinion ou l'exercice de sa mission de contrôle légal ne sont pas affectés ».

Articles du code de commerce :

Article L. 233-3 C. com. :

« I.- Toute personne, physique ou morale, est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre :

1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;

4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

II.- Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

III.- Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale ».

Article L. 821-54 C. com. :

« I. - Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la personne ou de l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration, du directoire ou de tout organe de direction, et dans les documents adressés aux actionnaires ou associés sur la situation financière et les comptes annuels. Ils attestent spécialement l'exactitude et la sincérité des informations relatives aux rémunérations et aux avantages de toute nature versés à chaque mandataire social.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

II.-Lorsque l'entité est soumise aux dispositions des articles L. 22-10-36, L. 232-6-3 et L. 233-28-4, les commissaires aux comptes désignés à cette fin émettent un avis portant sur le respect des exigences prévues à ces mêmes articles ainsi que sur :

1° La conformité des informations en matière de durabilité avec les exigences de la directive 2013/34/ UE, y compris avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de ses articles 29 ter ou 29 quater ;

2° La conformité aux normes mentionnées au 1° du processus mis en œuvre par l'entité pour déterminer les informations publiées et, lorsque l'entité y est soumise, le respect de l'obligation mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 2312-17 du code du travail ;

3° La conformité du balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 29 quinquies de la directive précitée ;

4° Le respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

Cet avis fait l'objet d'un rapport de certification destiné à l'organe destiné à statuer sur les comptes.

III.-Les commissaires aux comptes indiquent dans leur rapport destiné à l'organe appelé à statuer sur les comptes si la personne morale ou l'entité est soumise aux obligations prévues aux articles L. 232-6, L. 233-28-1 ou L. 233-28-2.

Si tel est le cas, ils attestent que le rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices, pour l'exercice précédant celui pour lequel les comptes sont certifiés, a été publié et mis à disposition conformément aux dispositions des articles L. 232-6, L. 233-28-1 ou L. 233-28-2 ».